
Gestion du spectre

Circulaire d'information sur les radiocommunications

Règles et règlements applicables au service de radioamateur

Extraits :

de la Loi sur la radiocommunication
du Règlement général sur la radio, Partie I (GR1)
du Règlement général sur la radio, Partie II (GR2)
du Règlement des radiocommunications
de l'Union internationale des télécommunications (UIT)

Les circulaires d'information sur les radiocommunications sont publiées dans le but de renseigner activement des radiocommunications au Canada. Des modifications peuvent être effectuées sans donc conseillé aux intéressés qui veulent d'autres renseignements, de communiquer avec le plus district d'Industrie Canada. Bien que toutes les mesures possibles aient été prises pour assurer l' renseignements contenus dans la présente circulaire, il n'est pas possible de l'attester expressément plus, lesdites circulaires n'ont aucun statut légal. Toute personne intéressée peut obtenir des renseignements supplémentaires de la présente circulaire ou de toute autre circulaire d'information traitant des renseignements de n'importe quel bureau du Ministère.

Les intéressés désireux de faire parvenir leurs observations ou propositions peuvent les adresser

Industrie Canada
Direction générale de la Réglementation
des radiocommunications
300, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 0C8

À l'attention de la DOSP

Généralités

Le présent document se veut un guide des règlements qui régissent le service de radioamateur au Canada *sur la radiocommunication*, des Parties I et II du *Règlement général sur la radio* et des annexes de l'Union internationale des télécommunications. Quelques 25 questions du questionnaire d'examen pour l'obtention de la base sont tirées de la présente publication.

Définitions des termes utilisés dans la Loi sur la radiocommunication et dans le Règlement général sur la radio, Partie II

Dans bien des cas, les mots et expressions utilisés dans le présent document sont d'usage courant tant au l'extérieur; toutefois, pour plus d'uniformité, le présent document débutera avec une liste de définitions tirée *radiocommunication*.

«Appareil radio» Dispositif ou assemblage de dispositifs destiné ou pouvant servir à la radiocommunication.

«Autorisation de radiocommunication» Toute licence ou autorisation et tout certificat visés à l'alinéa 5(1).

«Brouillage préjudiciable» Effet non désiré d'une énergie électromagnétique due aux émissions, rayonnement ou fonctionnement d'un système de radiocommunication relié à la sécurité ou qui dégrade ou entrave sérieusement le fonctionnement d'appareils radio ou de matériel radiosensible.

«Certificat d'approbation technique» Certificat visé au sous-alinéa 5(1)a)(iv).

«Certificat d'opérateur radio» Certificat visé au sous-alinéa 5(1)a)(iii).

«Licence radio» Licence visée au sous-alinéa 5(1)a)(i).

«Ministre» Le ministre des Communications.

«Radiocommunication» ou «radio» Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écritures ou de toute nature, au moyen d'ondes électromagnétiques de fréquences inférieures à 3 000 GHz transmises dans l'espace.

«Service d'amateur» étant un service ayant pour objet l'exploitation de stations radio pour la formation ou les recherches techniques des individus qui s'intéressent à la radiotechnique uniquement à des fins personnelles.

«Station de radiocommunication» ou «station» Lieu où est situé un appareil radio.

Articles et alinéas de la Loi sur la radiocommunication concernant directement le service de radioamateur

4.(1) Il est interdit, sans une autorisation de radiocommunication et sans en respecter les conditions, d'instrumenter un appareil radio autre:

- a) qu'un appareil exempté au titre d'un règlement pris en application de l'alinéa 6(1)m);
- b) qu'un appareil qui ne peut que recevoir de la radiodiffusion et n'est pas une entreprise de distribution.

(2) Il est interdit de fabriquer, d'importer, de distribuer, de louer, de mettre en vente ou de vendre tout appareil radio sensible pour lequel un certificat d'approbation technique est exigé au titre de la présente loi, si ce n'est

(3) Il est interdit d'effectuer les activités prévues au paragraphe (2) à l'égard de tout appareil ou matériel aux normes techniques fixées en application de l'alinéa 6(1)a) auxquelles il est assujéti.

5.(1) Sous réserve de tout règlement pris en application de l'article 6, le ministre peut, compte tenu des besoins de la constitution ou les modifications ordonnées de stations de radiocommunication ainsi que le développement de la radiocommunication au Canada:

- a) délivrer et assortir de conditions:
 - (i) les licences radio à l'égard d'appareils radio, et notamment prévoir les conditions spécifiques à fournir par leur titulaire,
 - (iii) les certificats d'opérateur radio,
 - (v) toute autre autorisation relative à la radiocommunication qu'il estime indiquée;
- b) modifier les conditions de toute licence ou autorisation ou de tout certificat ainsi délivrés;
- d) fixer les exigences et les normes techniques à l'égard d'appareils radio, de matériel brouilleur et de matériel radio sensible, ou de toute catégorie de ceux-ci;
- f) approuver l'emplacement d'appareils radio, y compris de systèmes d'antennes, ainsi que la construction de pylônes, tours et autres structures porteuses d'antennes;

- l)* décider de l'existence de tout brouillage préjudiciable et donner l'ordre aux personnes qui possèdent ou contrôlent tout appareil radio, matériel brouilleur ou matériel radiosensible qu'il juge responsable du brouillage de cesser ou de modifier l'exploitation de cet appareil ou de ce matériel jusqu'à ce qu'il puisse fonctionner sans causer de brouillage préjudiciable ou sans en être contrarié.

6.(1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement:

- a)* fixer les exigences et les normes techniques à l'égard d'appareils radio, de matériel brouilleur et de matériel radiosensible, ou de toute catégorie de ceux-ci;
- m)* soustraire - éventuellement aux conditions qu'il fixe - certains appareils radio ou catégories de ceux-ci à l'application du paragraphe 4(1);
- r)* fixer les peines, n'excédant pas celles établies au paragraphe 10(1), pour contravention à un règlement.

7.(1) Sa Majesté peut temporairement prendre possession d'une station et de tout ce qui est nécessaire à cette période, requérir les services exclusifs des opérateurs et des autres membres du personnel de la station.

(2) La personne qui possède ou contrôle la station visée au paragraphe (1) doit en abandonner la possession et le personnel sont tenus, pendant la durée de la possession par Sa Majesté, d'obéir consciencieusement et fidèlement à leur en donner, notamment en ce qui concerne les signaux, appels et radiogrammes qu'il

9.(1) Il est interdit:

- a)* d'envoyer, d'émettre ou de faire envoyer ou émettre, sciemment, un signal de détresse ou un message, appel ou radiogramme de quelque nature, faux ou frauduleux;
- b)* sans excuse légitime, de gêner ou d'entraver la radiocommunication.

(2) Sauf exception réglementaire, il est interdit d'intercepter et soit d'utiliser, soit de communiquer toute l'émission.

10.(1) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, dans le maximum de cinq mille dollars et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines, ou, dans le cas de vingt-cinq mille dollars quiconque, selon le cas:

- a)* contrevient à l'article 4 ou aux alinéas 9(1)*a)* ou *b)*;
- b)* sans excuse légitime, fabrique, importe, distribue, loue, met en vente, vend, installe, modifie, exploite ou possède tout matériel ou dispositif, ou composante de celui-ci, dans des circonstances donnant à penser que l'un ou l'autre est utilisé en vue

d'enfreindre l'article 9, l'a été ou est destiné à l'être;

- d) à défaut de peine prévue par règlement d'application de l'alinéa 6(1)r), contrevient à un règlement.

Règlement général sur la radio, Partie I (GR1)

Service d'amateur

5.1 Est admissible à l'attribution d'une licence radio pour station d'amateur toute personne physique qui

- a) certificat général d'opérateur des radiocommunications (service maritime);
- b) certificat d'opérateur radio de première classe;
- c) certificat d'opérateur radio de deuxième classe;
- d) certificat général de radiotéléphoniste (service aéronautique);
- e) certificat général de radiotéléphoniste (service maritime);
- f) certificat général de radiotéléphoniste (service terrestre);
- g) certificat supérieur de radioamateur;
- h) certificat de radioamateur;
- i) certificat numérique de radioamateur;
- j) certificat de radioamateur avec compétence de base;
- k) licence de station d'amateur et licence ou certificat d'opérateur radio délivrés par le gouvernement d'un pays autre que le Canada ou les États-Unis, lorsque:
 - (i) d'une part, la personne est un résident et un citoyen de ce pays,
 - (ii) d'autre part, le gouvernement de ce pays accorde le même privilège aux citoyens canadiens

Règlement général sur la radio, Partie II (GR2)

Règles applicables aux stations en général

9. La licence, ou une copie de celle-ci, sera affichée en un lieu bien en vue de la station, sauf indication contraire. Dans le cas de plusieurs stations, il sera affiché à chacune d'elles un avis donnant le numéro et la date de la licence ainsi que

10. Le titulaire d'une licence devra se conformer aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications plurilatérales sur les télécommunications pour lors en vigueur et observer les règlements sur la radio établis

11. Si une licence est exigée pour l'installation et l'exploitation d'un appareil radio et si cette licence n'a pas permis d'installer, mettre en service, réparer ou entretenir cet appareil, pour une autre personne.

20. L'assignation d'une fréquence ou de plusieurs fréquences à une station ne confère pas le monopole d'émission, non plus qu'une licence n'est censée conférer un droit permanent à l'égard de cette fréquence ou de ces fréquences.

21. Les fréquences, les largeurs de bande, le type d'émission et la puissance utilisés seront conformes aux règlements.

22. Afin de ne pas excéder les limites fixées par le Ministre, l'onde émise sera exempte d'harmoniques, de multiples et de tout rayonnement non essentiel.

24. Nul ne fera fonctionner l'appareil muni d'une licence de manière à gêner le fonctionnement d'une station.

25. (1) Nul ne transmettra des signaux superflus.

(2) Nul ne fera des essais ou mesures, sauf dans des circonstances rendant impossible tout brouillage des communications.

(3) Nul ne transmettra ni ne fera des signaux contenant des paroles ou des mots grossiers ou obscènes.

27. La station devra limiter son activité aux services mentionnés dans la licence.

32. Ne sont visés par l'article 9 de la Loi,

a) ni l'usage ou la divulgation d'une radiocommunication transmise autrement que par une station de radiodiffusion dans la mesure

(i) que peut autoriser l'expéditeur ou le destinataire d'une telle communication,

(ii) qui peut être nécessaire pour la conduite des affaires d'une station ou d'un système de communication, ou d'une telle communication,

(iii) qui peut être nécessaire pour prêter assistance à un navire, un véhicule, un aéronef ou un système de communication de détresse;

b) ni l'usage ou la divulgation d'une telle communication à autrui, si celle-ci est

(i) transmise par une station d'amateur, ou

(ii) adressée à toutes les stations;

c) ni la divulgation d'une telle communication

(i) à une cour de justice,

(ii) à toute personne ou organisme faisant enquête sur un sinistre maritime en vertu des dispositions de la Loi.

marine marchande du Canada ou sur un accident d'aviation en vertu des dispositions du *Règ de l'Air*, ou

- (iii) à un inspecteur de la radio du ministère;
- d) ni la divulgation d'une radiocommunication enregistrée au ministère dans le cadre d'un service de sécurité assuré par le ministère, si la personne qui divulgue la communication considère que cette divulgation est dans l'intérêt du public et qu'elle a été autorisée par le Ministre à divulguer une telle communication; ou
- e) ni l'usage ou la divulgation d'une radiocommunication transmise autrement que par une entreprise de radiodiffusion, lorsque cet usage ou cette divulgation
 - (i) se produit au cours de poursuites civiles ou criminelles ou vise à apporter les preuves requi
 - (ii) se produit au cours d'une enquête criminelle ou vise à faciliter une telle enquête,
 - (iii) se produit à l'endroit d'un agent de la paix ou est effectué par un agent de la paix dans l'i
 - (iv) se fait au nom de sa Majesté afin de sauvegarder la sécurité nationale.

Exploitation des stations d'amateur

42. Sont habilités à exploiter une station d'amateur les titulaires de l'un des certificats ou licences suivants :

- a) certificat général d'opérateur des radiocommunications (service maritime);
- b) certificat d'opérateur radio de première classe;
- c) certificat d'opérateur radio de deuxième classe;
- d) certificat général de radiotéléphoniste (service aéronautique);
- e) certificat général de radiotéléphoniste (service maritime);
- f) certificat général de radiotéléphoniste (service terrestre);
- g) certificat supérieur de radioamateur;
- h) certificat de radioamateur;
- i) certificat numérique de radioamateur;
- j) certificat de radioamateur avec compétence de base;
- k) licence de station d'amateur délivrée à un citoyen et résident des États-Unis par le gouvernement de ce pays;
- l) licence de station d'amateur visée à l'alinéa 5.1k) du *Règlement général sur la radio, Partie I*.

Supervision

43. (1) Toute personne peut participer à l'exploitation d'une station d'amateur sous la supervision et en possession d'une licence visée à l'article 42.

(2) Il est interdit au titulaire d'une licence de station d'amateur de permettre à quiconque n'est pas titulaire d'une licence visée à l'article 42 d'exploiter sa station.

Équivalence des certificats

44. (1) Le titulaire d'un des certificats énumérés aux alinéas a) à e) bénéficie également des privilèges accordés à un titulaire d'une licence de radioamateur avec compétence de base, compétence en Morse (12 mots/min) et compétence supérieure:

- a) certificat général d'opérateur des radiocommunications (service maritime);
- b) certificat d'opérateur radio de première classe;

- c) certificat d'opérateur radio de deuxième classe;
- d) certificat supérieur de radioamateur;
- e) certificat de radioamateur.

(2) Le titulaire d'un des certificats énumérés aux alinéas *a*) à *d*) bénéficie également des privilèges accordés au radioamateur avec compétence de base et compétence supérieure :

- a) certificat général de radiotéléphoniste (service aéronautique);
- b) certificat général de radiotéléphoniste (service maritime);
- c) certificat général de radiotéléphoniste (service terrestre);
- d) certificat numérique de radioamateur.

Radioamateurs étrangers au Canada

45. (1) Pour l'application du présent article, «radioamateur étranger» s'entend:

- a) soit du titulaire d'une licence de radioamateur délivrée par le gouvernement des États-Unis, qui est citoyen et résident des États-Unis;
- b) soit du titulaire d'une licence de station d'amateur visée à l'alinéa 5.1*k*) du *Règlement général sur la radio, Partie I*.

(2) Le radioamateur étranger qui n'a pas la compétence requise pour transmettre et recevoir des messages d'amateur au Canada conformément aux dispositions applicables aux titulaires d'un certificat de radioamateur avec compétence supérieure.

(3) Le radioamateur étranger qui a la compétence requise pour transmettre et recevoir des messages en code morse peut :

- a) exploiter une station d'amateur au Canada conformément aux dispositions applicables aux titulaires d'un certificat de radioamateur avec compétence de base;
- b) transmettre des signaux radiotélégraphiques par manipulation par tout ou rien dans les bandes de fréquences inférieures à 30 MHz, prévues à l'annexe II.

(4) Le radioamateur étranger qui a la compétence requise pour transmettre et recevoir des messages en 10 minutes peut exploiter une station d'amateur au Canada conformément aux dispositions applicables aux titulaires de compétence de base, compétence en Morse (12 mots/min) et compétence supérieure.

Restrictions visant l'établissement et l'exploitation des stations d'amateur

46. (1) Il est interdit, aux termes d'une même licence radio, d'établir plus que le nombre suivant de stations :

- a) une station d'amateur à l'endroit indiqué sur la licence radio;
- b) une station d'amateur ailleurs qu'à l'endroit indiqué sur la licence radio;
- c) une station mobile.

(2) Il est interdit, aux termes d'une même licence radio, de faire fonctionner simultanément l'appareil radio et l'appareil radio installé à la station visée à l'alinéa (1)b), ou d'en autoriser le fonctionnement simultané.

Conditions visant les titulaires de licence sans compétence supérieure

47. Il est interdit au titulaire d'une licence de station d'amateur qui ne détient pas un certificat de radioamateur :

- a) de posséder ou d'installer:
 - (i) un émetteur ou un amplificateur radioélectrique qui n'a pas été fabriqué commercialement d'amateur,
 - (ii) un appareil radio qui a été fabriqué expressément pour servir de répéteur automatique de fréquences dans la même bande de fréquences;
- b) d'installer un appareil radio destiné à être utilisé expressément:
 - (i) pour la réception et la retransmission automatique des communications radiotéléphoniques;
 - (ii) comme station de club de radioamateurs.

Intercommunication

48. Il est interdit à l'opérateur d'une station d'amateur :

- a) de communiquer avec une station non munie d'une licence du service d'amateur;
- b) d'utiliser un code secret ou des messages chiffrés;
- c) de transmettre de la musique, des enregistrements commerciaux ou du matériel provenant d'une entreprise de radiodiffusion.

Communications avec une station étrangère

49. Il est interdit à l'opérateur d'une station d'amateur de communiquer avec l'opérateur d'une station d'*Circulaire d'information sur les radiocommunications* (CIR-3), publiée par le ministère, compte tenu de ses modifications successives.

Communications au nom d'un tiers

50. (1) Il est interdit à l'opérateur d'une station d'amateur de communiquer avec une station d'amateur permettre à un tiers de communiquer avec une station d'amateur d'un pays étranger, à moins que ce pays n'*d'information sur les radiocommunications* (CIR-3), publiée par le ministère, compte tenu de ses modification

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les messages qui proviennent des personnes ou des services sui nom d'un tiers:

- a) le titulaire d'un certificat ou d'une licence visé à l'article 42;
- b) le réseau radio affilié des Forces canadiennes (CFARS);
- c) le *United States Military Affiliated Radio System (MARS)*.

Communications en situation de crise

51. En situation de crise réelle ou simulée, l'opérateur d'une station d'amateur peut communiquer tout n d'un gouvernement ou d'un organisme de secours.

Bandes de fréquences

52. Il est interdit à l'opérateur d'une station d'amateur d'utiliser, aux termes d'un certificat ou d'une licence, autres que celles qui sont prévues aux annexes II, III et IV, d'après les compétences qu'il possède.

Largeurs de bande

53. (1) Il est interdit à l'opérateur d'une station d'amateur de transmettre un signal occupant une largeur maximale prévue à la colonne II de l'annexe II selon la bande de fréquences indiquée à la colonne I.

(2) La largeur de bande d'un signal correspond à la largeur de bande qu'occupe le signal à 26 dB au-dessus de la bande de fréquences indiquée à la colonne I.

Fréquences à utiliser pour la télécommande par radio de modèles réduits

54. Il est interdit d'exploiter une station d'amateur pour télécommander par radio un modèle réduit dans une bande de fréquences au-dessus de 30 MHz, prévues à l'annexe II.

Stations d'amateur hors du Canada

55. (1) Il est interdit d'exploiter une station d'amateur dans les eaux internationales ou dans l'espace aérien de fréquences et largeurs de bande applicables prévues aux annexes II, III ou IV.

(2) Pour l'application des annexes II, III et IV, les régions 1, 2 et 3 sont les régions définies à l'article 8 de l'annexe I de la *Convention internationale des télécommunications* de l'Union internationale des télécommunications, compte tenu de ses modifications subséquentes.

Brouillage

56. Il est interdit à la personne qui exploite une station d'amateur dans l'une des bandes de fréquences indiquées à l'annexe II:

- a) de causer du brouillage préjudiciable à une station d'un autre service exploitée dans la même bande de fréquences;
- b) de demander la protection contre le brouillage produit par une station d'un autre service exploitée dans la même bande de fréquences.

Identification de la station

57. (1) L'opérateur d'une station d'amateur au Canada qui est munie d'une licence doit identifier la station celle-ci.

(2) L'opérateur d'une station d'amateur munie d'une licence délivrée par le gouvernement des États-Uni

- a) en émettant l'indicatif d'appel attribué au titulaire de la licence ou à sa station par la *Federal Communications Commission*;
- b) s'il émet:
 - (i) en radiotéléphonie, en ajoutant le terme «mobile» ou «portable»,
 - (ii) en radiotélégraphie, en ajoutant le caractère représentant la barre oblique («/»);
- c) en ajoutant le préfixe d'indicatif d'appel d'amateur canadien qui correspond à l'emplacement géographique de la station, tel qu'il est prévu à l'annexe V.

(3) L'opérateur d'une station d'amateur transmet l'identification appropriée visée aux paragraphes (1) o fin de chaque échange de communications ou de chaque émission d'essai, et à des intervalles d'au plus 30 m communications.

Restrictions visant la capacité et la puissance de sortie

58. (1) Il est interdit au titulaire d'une licence de station d'amateur d'installer ou de posséder un émetteur dépasser de plus de 3 dB les limites de puissance d'émission prescrites par le présent article.

(2) Il est interdit à l'opérateur d'une station d'amateur d'utiliser une puissance d'émission qui dépasse les

(3) Le titulaire d'un certificat de radioamateur avec compétence de base doit respecter les limites suivant

- a) si elle est exprimée en tant que puissance d'entrée en courant continu, 250 W dans le circuit d'anode ou de collecteur de l'étage de l'émetteur qui fournit l'énergie radioélectrique à l'antenne;
- b) si elle est exprimée en tant que puissance de sortie radioélectrique mesurée aux bornes d'une charge à impédance adaptée:
 - (i) soit 560 W de puissance en crête de modulation, dans le cas des émetteurs produisant tout
 - (ii) soit 190 W de puissance porteuse, dans le cas des émetteurs produisant tout autre type d'é

(4) Le titulaire d'un certificat de radioamateur avec compétence de base et compétence supérieure doit re: d'émission:

- a) si elle est exprimée en tant que puissance d'entrée en courant continu, 1 000 W dans le circuit d'anode ou de collecteur de l'étage de l'émetteur qui fournit l'énergie radioélectrique à l'antenne;
- b) si elle est exprimée en tant que puissance de sortie radioélectrique mesurée aux bornes d'une charge à impédance adaptée:
 - (i) soit 2 250 W de puissance en crête de modulation, dans le cas des émetteurs produisant tout autre type de modulation que la modulation à amplitude unique,
 - (ii) soit 750 W de puissance porteuse, dans le cas des émetteurs produisant tout autre type d'émission.

Porteuses non modulées et retransmission

59. (1) Il est interdit à l'opérateur d'une station d'amateur d'émettre une porteuse non modulée dans un but autre que pour de brefs essais de transmission.

(2) Il est interdit à l'opérateur d'une station d'amateur de retransmettre automatiquement des signaux radioélectriques sur des fréquences inférieures à 29,50 MHz sauf si ces signaux radiotéléphoniques proviennent d'une station exploitée par une personne autorisée à émettre sur les fréquences inférieures à 29,50 MHz.

Modulation d'amplitude et stabilité de fréquence

60. (1) Il est interdit à l'opérateur d'une station d'amateur d'utiliser, pour ses émissions, une modulation à amplitude variable.

(2) Il est interdit à l'opérateur d'une station d'amateur d'émettre dans une bande de fréquences inférieure à 29,50 MHz si la fréquence de son émetteur est égale ou supérieure à celle d'un émetteur à pilotage piézoélectrique.

Mesures

61. Le titulaire d'une licence de station d'amateur doit doter sa station de moyens lui permettant :

- a) de déterminer la fréquence d'émission avec la précision d'un appareil étalon à cristal piézoélectrique;
- b) de signaler ou de prévenir les surmodulations, s'il s'agit d'un émetteur radiotéléphonique.

Rémunération interdite

62. Il est interdit à l'opérateur d'une station d'amateur d'exiger ou d'accepter une rétribution de quelque nature qu'elle soit.

Changement d'adresse

63. Le titulaire d'une licence de station d'amateur doit aviser le ministre de tout changement d'adresse.

Inspection des stations

114. (1) Un fonctionnaire autorisé par le Ministre peut, à toute heure raisonnable, inspecter toute station telle station, pour la transmission ou la réception radio, et tous autres instruments et appareils télégraphiques, et examiner tous les journaux de l'exploitation d'une telle station.

(2) Le titulaire d'une licence ou d'un certificat technique de construction et de fonctionnement ou le responsable visé au paragraphe (1), permettre à ce dernier de faire l'inspection prévue à ce paragraphe.

ANNEXE II

(articles 45 et 52 à 56)

BANDES DE FRÉQUENCES ET LARGEURS DE BANDE DESTINÉES AUX STATIONS
D'AMATEUR EXPLOITÉES AU CANADA ET DANS LA RÉGION 2

Article	Colonne I		Colonne II	Colonne III
	Bande de fréquences		Largeur de bande maximale	Compétence de l'opérateur
1.	1,800 à	2,000 MHz	6 kHz	B et 5, ou B et 12
2.	3,500 à	4,000 MHz	6 kHz	B et 5, ou B et 12
3.	7,000 à	7,300 MHz	6 kHz	B et 12
4.	10,100 à	10,150 MHz	1 kHz	B et 12
5.	14,000 à	14,350 MHz	6 kHz	B et 12
6.	18,068 à	18,168 MHz	6 kHz	B et 12
7.	21,000 à	21,450 MHz	6 kHz	B et 12
8.	24,890 à	24,990 MHz	6 kHz	B et 12
9.	28,000 à	29,700 MHz	20 kHz	B et 12
10.	50,000 à	54,000 MHz	30 kHz	B
11.	144,000 à	148,000 MHz	30 kHz	B
12.	220,000 à	225,000 MHz	100 kHz	B
13.	430,000 à	450,000 MHz	12 MHz	B
14.	902,000 à	928,000 MHz	12 MHz	B
15.	1,240 à	1,300 GHz	Non précisée	B
16.	2,300 à	2,450 GHz	Non précisée	B
17.	3,300 à	3,500 GHz	Non précisée	B
18.	5,650 à	5,925 GHz	Non précisée	B
19.	10,000 à	10,500 GHz	Non précisée	B
20.	24,000 à	24,050 GHz	Non précisée	B
21.	24,050 à	24,250 GHz	Non précisée	B
22.	47,000 à	47,200 GHz	Non précisée	B
23.	75,500 à	76,000 GHz	Non précisée	B
24.	76,000 à	81,000 GHz	Non précisée	B
25.	142,000 à	144,000 GHz	Non précisée	B
26.	144,000 à	149,000 GHz	Non précisée	B
27.	241,000 à	248,000 GHz	Non précisée	B
28.	248,000 à	250,000 GHz	Non précisée	B

Remarques : «B» désigne le certificat de radioamateur avec compétence de base.
«5» désigne le certificat de radioamateur avec compétence en Morse (5 mots/min).
«12» désigne le certificat de radioamateur avec compétence en Morse (12 mots/min).

ANNEXE III

(articles 52 et 55)

**BANDES DE FRÉQUENCES ET LARGEURS DE BANDE DESTINÉES AUX STATIONS
D'AMATEUR EXPLOITÉES DANS LA RÉGION 1**

Article	Colonne I		Colonne II	Colonne III
	Bande de fréquences		Largeur de bande maximale	Compétence de l'opérateur
1.	1,810 à	1,850 MHz	6 kHz	B et 5, ou B et 12
2.	3,500 à	3,800 MHz	6 kHz	B et 5, ou B et 12
3.	7,000 à	7,100 MHz	6 kHz	B et 12
4.	10,100 à	10,150 MHz	1 kHz	B et 12
5.	14,000 à	14,350 MHz	6 kHz	B et 12
6.	18,068 à	18,168 MHz	6 kHz	B et 12
7.	21,000 à	21,450 MHz	6 kHz	B et 12
8.	24,890 à	24,990 MHz	6 kHz	B et 12
9.	28,000 à	29,700 MHz	20 kHz	B et 12
10.	144,000 à	146,000 MHz	30 kHz	B
11.	430,000 à	440,000 MHz	Non précisée	B
12.	1,240 à	1,300 GHz	Non précisée	B
13.	2,300 à	2,450 GHz	Non précisée	B
14.	5,650 à	5,850 GHz	Non précisée	B
15.	10,000 à	10,500 GHz	Non précisée	B
16.	24,000 à	24,250 GHz	Non précisée	B
17.	47,000 à	47,200 GHz	Non précisée	B
18.	75,500 à	81,000 GHz	Non précisée	B
19.	142,000 à	149,000 GHz	Non précisée	B
20.	241,000 à	250,000 GHz	Non précisée	B

Remarques : «B» désigne le certificat de radioamateur avec compétence de base.
«5» désigne le certificat de radioamateur avec compétence en Morse (5 mots/min).
«12» désigne le certificat de radioamateur avec compétence en Morse (12 mots/min).

ANNEXE IV

(articles 52 et 55)

**BANDES DE FRÉQUENCES ET LARGEURS DE BANDE DESTINÉES
AUX STATIONS D'AMATEUR EXPLOITÉES DANS LA RÉGION 3**

Article	Colonne I		Colonne II	Colonne III
	Bande de fréquences		Largeur de bande maximale	Compétence de l'opérateur
1.	1,800 à	2,000 MHz	6 kHz	B et 5, ou B et 12
2.	3,500 à	3,900 MHz	6 kHz	B et 5, ou B et 12
3.	7,000 à	7,100 MHz	6 kHz	B et 12
4.	10,100 à	10,150 MHz	1 kHz	B et 12
5.	14,000 à	14,350 MHz	6 kHz	B et 12
6.	18,068 à	18,168 MHz	6 kHz	B et 12
7.	21,000 à	21,450 MHz	6 kHz	B et 12
8.	24,890 à	24,990 MHz	6 kHz	B et 12
9.	28,000 à	29,700 MHz	20 kHz	B et 12
10.	50,000 à	54,000 MHz	30 kHz	B
11.	144,000 à	148,000 MHz	30 kHz	B
12.	430,000 à	440,000 MHz	Non précisée	B
13.	1,240 à	1,300 GHz	Non précisée	B
14.	2,300 à	2,450 GHz	Non précisée	B
15.	3,300 à	3,500 GHz	Non précisée	B
16.	5,650 à	5,850 GHz	Non précisée	B
17.	10,000 à	10,500 GHz	Non précisée	B
18.	24,000 à	24,250 GHz	Non précisée	B
19.	47,000 à	47,200 GHz	Non précisée	B
20.	75,500 à	81,000 GHz	Non précisée	B
21.	142,000 à	149,000 GHz	Non précisée	B
22.	241,000 à	250,000 GHz	Non précisée	B

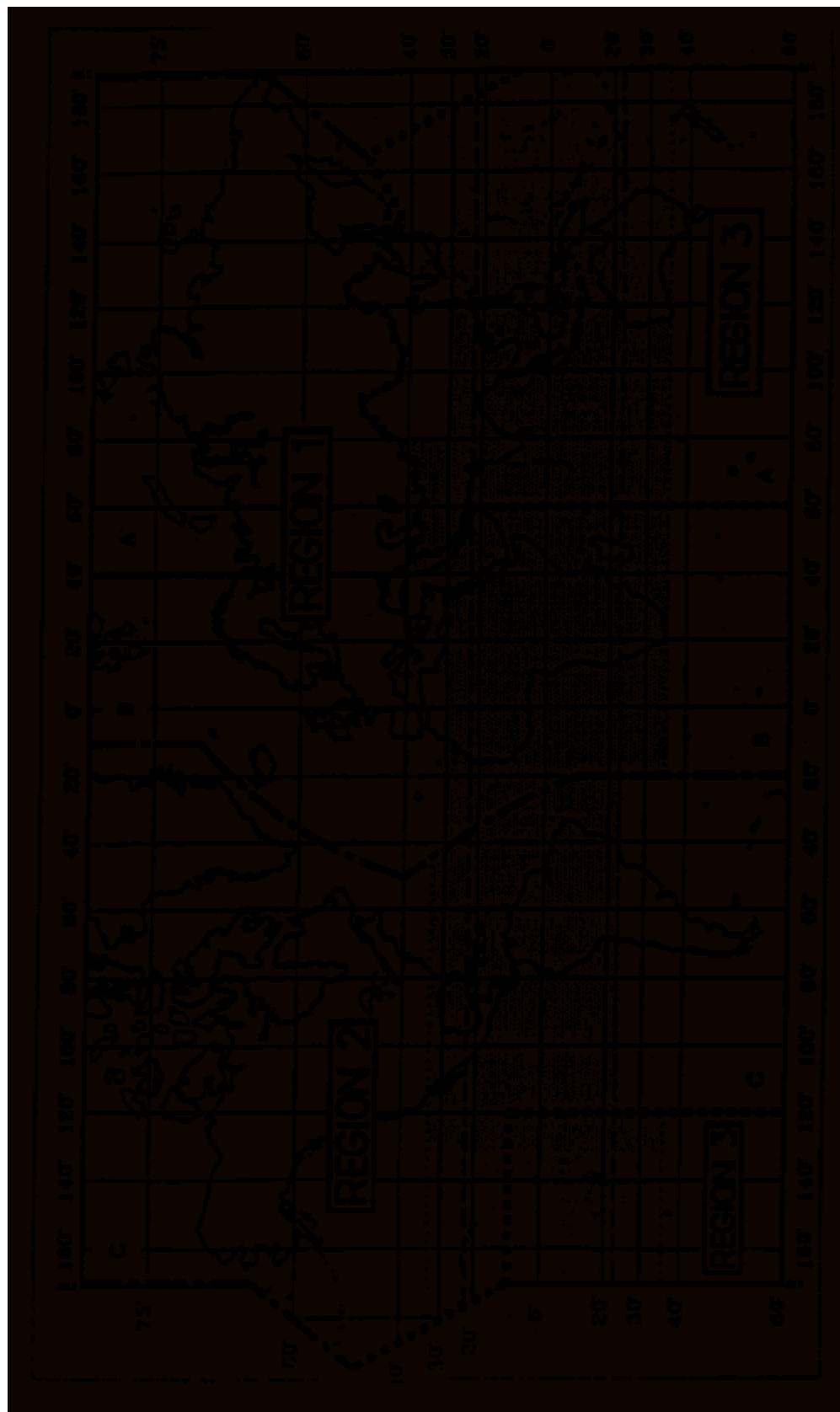
Remarques : «B» désigne le certificat de radioamateur avec compétence de base.
«5» désigne le certificat de radioamateur avec compétence en Morse (5 mots/min).
«12» désigne le certificat de radioamateur avec compétence en Morse (12 mots/min).

ANNEXE V

(alinéa 57(2)c))

PRÉFIXES D'INDICATIF D'APPEL D'AMATEUR

	Colonne I	Colonne II
Article	Préfixe d'indicatif d'appel d'amateur	Emplacement géographique
1.	VO1	Terre-Neuve
2.	VO2	Labrador
3.	VY2	Île-du-Prince-Édouard
4.	VE1	Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick
5.	VE2	Québec
6.	VE3 ou VA3	Ontario
7.	VE4	Manitoba
8.	VE5	Saskatchewan
9.	VE6	Alberta
10.	VE7	Colombie-Britannique
11.	VE8	Territoires du Nord-Ouest
12.	VY1	Territoire du Yukon



**CARTE DU MONDE
MONTRANT LES RÉGIONS MENTIONNÉES AUX ANNEXES II, III ET IV**

CODE Q

Le code Q est constitué d'une liste d'abréviations représentant une question ou une réponse complète. Il est tel que convenu par l'Union internationale des télécommunications.

La signification des abréviations du code Q peut être étendue ou complétée par l'addition appropriée d'autres lieux, de chiffres, de numéros, etc. Les espaces en blanc contenus entre parenthèses correspondent à des informations transmises dans l'ordre où elles se trouvent dans le texte des tables ci-après.

Les abréviations du code Q prennent la forme de questions quand elles sont suivies d'un point d'interrogation; si une question est suivie d'indications complémentaires, il convient de faire suivre celles-ci d'un point d'interrogation.

Voici une liste des abréviations du code Q couramment utilisées par le service d'amateur, conformément à l'Annexe 1 de l'UIT-R.

ABRÉV.	QUESTION	RÉPONSE
	Nom	
QRA	Quel est le nom de votre station?	Le nom de ma station est...
	Force et qualité des signaux	
QRI	Quelle est la tonalité de mon émission?	La tonalité de votre émission est... 1. bonne, 2. variable, 3. mauvaise.
QRK	Quelle est l'intelligibilité de mes signaux (ou des signaux de...)?	L'intelligibilité de vos signaux (ou des signaux de...) est...
	1. mauvaise,	
	2. médiocre,	
	3. assez bonne,	
	4. bonne,	
	5. excellente.	
QRO	Dois-je augmenter la puissance d'émission?	Augmentez la puissance d'émission.
QRP	Dois-je diminuer la puissance d'émission?	Diminuez la puissance d'émission.

QSA	Quelle est la force de mes signaux (ou des signaux de...)?	La force de vos signaux (ou des signaux de...) est... 1. à peine perceptible, 2. faible, 3. assez bonne, 4. bonne, 5. très bonne.
-----	--	--

QSB	La force de mes signaux varie-t-elle?	La force de vos signaux varie.
-----	---------------------------------------	--------------------------------

Vitesse de transmission

QRQ	Dois-je transmettre plus vite?	Transmettez plus vite (...mots par minute).
-----	--------------------------------	---

QRS	Dois-je transmettre plus lentement?	Transmettez plus lentement (...mots par minute).
-----	-------------------------------------	--

Brouillage

QRM	Êtes-vous brouillé?	Je suis brouillé 1. je ne suis nullement brouillé, 2. faiblement, 3. modérément, 4. fortement, 5. très fortement.
-----	---------------------	--

QRN	Êtes-vous troublé par des parasites?	Je suis troublé par des parasites 1. je ne suis nullement troublé par des parasites, 2. faiblement, 3. modérément, 4. fortement, 5. très fortement.
-----	--------------------------------------	--

Fréquence

QRG	Voulez-vous m'indiquer ma fréquence (ou la fréquence exacte de...)?	Votre fréquence exacte (ou la fréquence exacte de...) est... kHz ou MHz.
-----	---	--

QRH	Ma fréquence varie-t-elle?	Votre fréquence varie.
-----	----------------------------	------------------------

QSV	Dois-je transmettre une série de V	Transmettez une série de V sur
-----	------------------------------------	--------------------------------

	sur cette fréquence (ou sur... kHz ou MHz)?	cette fréquence actuelle (ou sur... kHz).
QSW	Voulez-vous transmettre sur la fréquence actuelle (ou sur... kHz)?	Je vais transmettre sur la fréquence actuelle (ou sur... kHz).
QSY	Dois-je passer à la transmission sur une autre fréquence?	Passez à la transmission sur une autre fréquence (ou sur... kHz).

Établissement de la communication

QRL	Êtes-vous occupé?	Je suis occupé.
QRV	Êtes-vous prêt?	Je suis prêt.
QRX	À quel moment me rappellerez-vous?	Je vous rappellerai à... heures (sur... kHz).
QRY	Quel est mon tour?	Le numéro de votre tour est...
QRZ	Par qui suis-je appelé?	Vous êtes appelé par...
QSO	Pouvez-vous communiquer avec... directement (ou par relais)?	Je puis communiquer avec... directement (ou par l'intermédiaire de...).
QSP	Voulez-vous retransmettre à... gratuitement?	Je vais retransmettre à... gratuitement.

Heure

QTR	Quelle est l'heure exacte?	L'heure exacte est...
-----	----------------------------	-----------------------

Échange de communications

QRU	Avez-vous quelque chose pour moi?	Je n'ai rien pour vous.
QRT	Dois-je cesser la transmission?	Cessez la transmission.

QSK	Pouvez-vous m'entendre entre vos signaux? Dans l'affirmative, puis-je vous interrompre dans votre transmission?	Je peux vous entendre entre mes signaux; vous pouvez interrompre ma transmission.
QSL	Pouvez-vous me donner accusé de réception?	Je vous donne accusé de réception.
QSZ	Dois-je transmettre chaque mot ou groupe plusieurs fois?	Transmettez chaque mot ou groupe deux fois (ou... fois).
QTA	Dois-je annuler le télégramme numéro...?	Annulez le télégramme numéro...
QTC	Combien avez-vous de télégrammes à transmettre?	J'ai... télégrammes pour vous (ou pour...).
QTH	Quelle est votre position en latitude et en longitude (ou d'après toute autre indication)?	Ma position est... latitude, ... longitude (ou d'après toute autre indication).